



**PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et des collectivités locales
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité**

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

ARRÊTÉ N°

20261513

**portant organisation de l'élection des membres de la commission de conciliation en
matière d'élaboration de documents d'urbanisme**

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral

Vu les articles L132-14 et R132-10 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la circulaire conjointe du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation et du ministre de l'urbanisme et du logement n°84-04 du 10 janvier 1984, relative à l'application des dispositions de l'article 121-6 du code de l'urbanisme relatives à la commission de conciliation ;

Vu l'arrêté n°20261471 en date du 7 septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Etienne de la FOUCHARDIERE, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

Vu le renouvellement général des conseillers municipaux des 15 et 22 mars 2026 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 : Convocation du collège électoral

L'élection à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme des six élus communaux représentant au moins cinq communes différentes et de leurs six suppléants aura lieu le mercredi 4 novembre 2026, date ultime d'envoi par la Poste des plis contenant le vote par correspondance.

Article 2 : Les électeurs

Sont électeurs les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de schémas de cohérence territoriale et de plans locaux d'urbanisme du département.

Nul ne peut figurer plus d'une fois sur la liste électorale. En conséquence, lorsqu'un maire est également président d'un EPCI ayant vocation à participer au scrutin, seul le mandat de président de l'établissement public sera retenu pour son inscription sur la liste des électeurs.

Sont éligibles à la commission de conciliation les maires et les conseillers municipaux du département.

Les membres de cette commission et leurs suppléants sont élus pour une durée de six ans, après chaque renouvellement général des conseils municipaux. Ils cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils ont perdu la qualité en laquelle ils ont été désignés.

Article 3: Les candidatures

Les listes des candidats doivent être déposées à la préfecture du Puy-de-Dôme (Direction de la citoyenneté et des collectivités locales, Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité, 1 rue d'Assas à Clermont-Ferrand) par un mandataire dûment habilité :

du lundi 5 octobre au lundi 12 octobre 2026 à 16 heures au plus tard
(sur rendez-vous : pref-elections@puy-de-dome.gouv.fr / horaires 9h -12h et 14h -16h)

Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire ; celui-ci doit être en possession d'une procuration écrite signée par chacun des candidats figurant sur la liste.

Chaque liste doit être accompagnée de déclaration individuelles portant la signature des candidats et comportant le nom de l'élection, le titre de la liste, le prénom, le nom, la date de naissance, les fonctions au sein de la commune.

Au regard du nom de chaque candidat est indiqué le nom de la personne appelée à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leur suppléant.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir, ni supérieur au double de ce nombre. Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Les six premiers candidats de la liste doivent représenter au moins cinq communes différentes.

Les listes de candidatures régulièrement enregistrées sont publiées le mardi 13 octobre 2026.

Article 4 : Liste unique

Conformément à l'article R. 132-11 du code de l'urbanisme, en cas de dépôt d'une liste unique, la préfète nomme par arrêté les élus communaux et les suppléants qui y figurent, sans qu'il soit procédé à une élection.

Article 5 : Vote par correspondance

Si plusieurs listes sont déposées, l'élection a lieu par correspondance.

Les bulletins de vote doivent être déposés à la préfecture du Puy-de-Dôme (Direction de la citoyenneté et des collectivités locales, Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité, 1 rue d'Assas à Clermont-Ferrand) par un mandataire dûment habilité :

le mercredi 21 octobre 2026 à 16 heures au plus tard
(sur rendez-vous : pref-elections@puy-de-dome.gouv.fr / horaires 9h -12h et 14h -16h)

Les instruments nécessaires au vote sont adressés aux électeurs par la préfecture du Puy-de-Dôme d'ici le vendredi 23 octobre 2026 par voie postale.

Le vote se déroulera par correspondance **du lundi 26 octobre 2026 au mercredi 4 novembre 2026**, avant la dernière levée, le cachet de la poste faisant foi.

Pour voter, l'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe de scrutin qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place cette enveloppe, contenant le bulletin, dans une seconde enveloppe qui porte la mention "Élection à la commission de conciliation", l'indication de la commune dont il est maire ou l'établissement de coopération intercommunale dont il est président, son nom et sa signature.

Le vote doit être personnel et ne peut donner lieu à délégation.

Les plis contenant les votes doivent être affranchis au tarif postal en vigueur.

Les plis doivent être expédiés par les électeurs à l'adresse ci-après, déjà indiquée sur l'enveloppe :

PRÉFECTURE du PUY-DE-DÔME
DCCL /BERMP
18, boulevard Desaix
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

Les plis expédiés après cette date sont détruits sans avoir été ouverts.

Article 6 : Dépouillement

Le dépouillement des bulletins de vote sera effectué à la préfecture du Puy-de-Dôme **le vendredi 6 novembre 2026** à partir de 14 heures par un bureau présidé par la préfète ou son représentant, qui est assisté d'un représentant de chaque liste.

Ce bureau comprend un secrétaire désigné par la préfète et au moins deux assesseurs.

Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président du bureau parmi les maires.

Article 6 : Mode de scrutin

L'élection des membres de la commission de conciliation a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 7 : Attribution des sièges

Après attribution des sièges, le bureau examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis, pour vérifier que les prescriptions du 1° de l'article R. 132-10 du code de l'urbanisme, relatives au nombre minimum des communes qui doivent être représentées, sont respectées.

Pour une répartition géographique la plus large possible des sièges entre communes, aucune commune ne peut être représentée par plus de deux membres au sein de la commission. Dès qu'une commune a atteint ce plafond de deux sièges, les autres communes sont limitées à un siège. Un candidat ne peut donc pas être déclaré élu si sa commune a atteint la limite qui lui est applicable.

Le siège revient alors au premier candidat suivant de la même liste, ce qui permet de respecter les prescriptions en cause.

Le suppléant suit le sort du candidat titulaire en compagnie duquel il est candidat.

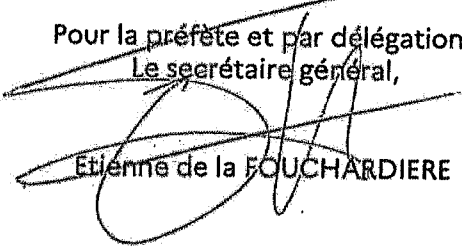
Article 8 : Proclamation des résultats

Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé par le président et les assesseurs. Ils sont transmis pour information à toutes les communes du Puy-de-Dôme.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 SEP. 2026

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Etienne de la FOUCHARDIERE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

**COMMISSION DE CONCILIATION
en matière d'urbanisme**

CALENDRIER ÉLECTORAL 2026

Mercredi 23 septembre 2026 au plus tard : publication dans toutes les communes du département de l'arrêté fixant les modalités d'élection.

Lundi 5 octobre 2026 : ouverture du dépôt des candidatures à la préfecture du Puy-de-Dôme

Lundi 12 octobre 2026 à 16 heures : date limite de dépôt à la préfecture du Puy-de-Dôme des candidatures.

Mardi 13 octobre 2026 : publication par la préfète des candidatures régulièrement déclarées et enregistrées.

Mercredi 21 octobre 2026 à 16 heures : date limite de dépôt, en 500 exemplaires, des bulletins de vote et le cas échéant des professions de foi, par les listes de candidats à la préfecture du Puy-de-Dôme.

Taille des bulletins de vote : 148 x 210 mm
Taille des professions de foi : 210 x 297 mm

Vendredi 23 octobre 2026 : date limite d'envoi aux électeurs des instruments de vote par correspondance.

Lundi 26 octobre 2026 : ouverture de la période de vote par correspondance.

Mercredi 4 novembre 2026 : date limite d'envoi des plis à la préfecture.

Vendredi 6 novembre 2026 : dépouillement des votes et proclamation des résultats

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 21 SEP. 2026

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Étienne de la FOUCHARDIERE

Clermont-Ferrand, le **21 SEP. 2026**

Affaire suivie par :
MAËLLE LEAUTE COLAS
pref-elections@puy-de-dome.gouv.fr

La Préfète du Puy-de-Dôme
à

**Mesdames et Messieurs les MAIRES
Mesdames et Messieurs les CONSEILLERS
MUNICIPAUX du DÉPARTEMENT du Puy-de-Dôme
Mesdames et Messieurs les PRÉSIDENTS des
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS du DÉPARTEMENT,
compétents en matière de schémas de cohérence
territoriale ou de plans locaux d'urbanisme**

- en communication à Mmes
les Sous-Préfètes d'arrondissement
- à M. Le Président de l'Association des Maires et
Présidents d'Intercommunalité du Puy-de-Dôme
- à M. le Président de l'Association des Maires
ruraux du Puy-de-Dôme
- à M. le Directeur départemental des territoires
du Puy-de-Dôme

OBIET : Élection des représentants des élus communaux au sein de la commission de conciliation en matière d'urbanisme

Réf : Articles L.132-14, R132-10, R132-11, R132-12 et R132-13 du code de l'urbanisme

P.J. : 1 arrêté

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026, il convient d'organiser l'élection de six représentants des communes, ainsi que de six suppléants, appelés à siéger au sein de la commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, cette élection est organisée par la préfète.

Vous trouverez ci-joint une copie de l'arrêté préfectoral fixant les modalités du scrutin.

Les principales dispositions relatives à cette élection sont rappelées ci-après.

Le décret n° 2026-117 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements a par ailleurs fait évoluer les modalités applicables à la présentation des candidatures.

I – DÉSIGNATION DES ÉLUS COMMUNAUX MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONCILIATION

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la commission départementale de conciliation est composée :

- de six élus communaux, désignés par les maires et les présidents des établissements publics compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme du département ;
- de six personnes qualifiées, désignées par la préfète.

En même temps que chaque élu communal et que chaque personne qualifiée, un suppléant est désigné, suivant les mêmes modalités.

A) Organisation du scrutin

1 - Électeurs et éligibilité

Sont éligibles les maires et les conseillers municipaux des communes du département.

Sont électeurs les maires des communes du département ainsi que les présidents des établissements publics du Puy-de-Dôme compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme.

Le vote est nominatif et nul ne peut figurer plus d'une fois sur la liste électorale.

En conséquence, lorsqu'un maire est également président d'un établissement public ayant vocation à participer à ce scrutin, c'est son mandat de président qui est seul retenu pour son inscription sur la liste des électeurs.

2 - Scrutin de liste

La réglementation applicable prévoit la présentation de listes comportant un nombre de candidats pouvant aller jusqu'au double du nombre de sièges à pourvoir.

Six sièges de représentants titulaires étant à pourvoir, chaque liste doit comporter au minimum six candidats titulaires et six candidats suppléants, soit douze noms au total.

Il est toutefois souhaitable que les listes comportent vingt-quatre noms, soit douze candidats titulaires et douze candidats suppléants, afin de disposer d'un nombre suffisant de candidats pour assurer, le cas échéant, le remplacement des membres appelés à cesser leurs fonctions au cours du mandat.

Les listes pourront ainsi comporter :

- au minimum 12 noms : 6 titulaires et 6 suppléants ;
- au maximum 24 noms : 12 titulaires et 12 suppléants.

Les candidats doivent être présentés dans l'ordre dans lequel ils seront appelés à siéger ou à remplacer les membres titulaires.

Conformément aux dispositions de l'article R. 132-11 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue du décret n° 2026-117 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements, lorsque les candidatures sont présentées sous la forme d'une liste unique, composée conformément à l'article R.132-10 du même code, la préfète nomme par arrêté les élus communaux et leurs suppléants figurant sur cette liste, sans qu'il soit procédé à une élection.

3 - Représentation d'au moins cinq communes

Les dispositions de l'article R. 132-10 du code de l'urbanisme imposent que les élus communaux membres de la commission de conciliation représentent **au moins cinq communes différentes**.

Cette règle s'applique également aux suppléants.

Les listes de candidatures devront donc respecter cette exigence de représentation territoriale.

4 - Dépôt des candidatures

Le dépôt des listes de candidatures s'effectuera à la préfecture du Puy-de-Dôme, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral organisant le scrutin.

La période de dépôt des candidatures est fixée :

du lundi 5 octobre au lundi 12 octobre 2026 à 16 heures au plus tard

La déclaration de candidature, établie sur papier libre, devra notamment préciser les noms, prénoms et communes représentées par les candidats titulaires et suppléants.

Les listes régulièrement déclarées et enregistrées seront publiées par le préfet : **le mardi 13 octobre 2026.**

5 - Propagande électorale

Lorsque plusieurs listes auront été régulièrement déclarées, les candidats pourront remettre leurs bulletins de vote et, le cas échéant, leurs professions de foi à la préfecture du Puy-de-Dôme.

Ces documents devront être fournis en **500 exemplaires.**

La date limite de dépôt des bulletins de vote et, le cas échéant, des professions de foi est fixée au :

mercredi 21 octobre 2026

L'impression de ces documents est à la charge des candidats.

6 - Modalités du vote

Le vote s'effectuera exclusivement **par correspondance.**

La date limite d'envoi aux électeurs des instruments de vote par correspondance est fixée au : **vendredi 23 octobre 2026.**

La période de vote par correspondance est fixée du **lundi 26 octobre au lundi 4 novembre 2026.**

Les électeurs devront respecter strictement les modalités de vote et d'acheminement des plis qui leur seront communiquées.

B) Dépouillement des votes et proclamation des résultats

Le dépouillement des votes sera effectué le :

vendredi 6 novembre 2026

Il sera procédé, à l'issue du dépouillement, à la proclamation des résultats.

Les résultats seront communiqués aux maires des communes du département ainsi qu'aux présidents des établissements publics concernés.

C) Composition de la commission

Conformément aux articles R. 132-11 et R. 132-12 du code de l'urbanisme, la préfecture prendra un arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de conciliation. Cet arrêté précisera notamment la désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la commission.

II – MANDAT DES ÉLUS COMMUNAUX

La durée du mandat des élus communaux et de leurs suppléants désignés pour représenter les communes au sein de la commission départementale de conciliation est de six ans, sous réserve des dispositions particulières prévues par le code de l'urbanisme.

A) Cessation de mandat

Les maires et conseillers municipaux élus à la commission départementale de conciliation cessent d'exercer leur mandat au sein de cette instance lorsqu'ils perdent la qualité d'élus municipal.

Ainsi, un maire ou un adjoint au maire membre de la commission qui ne conserve pas cette fonction mais demeure conseiller municipal peut continuer à siéger au sein de la commission de conciliation.

En revanche, le mandat d'un membre de la commission prend fin lorsque, pour quelque cause que ce soit, celui-ci perd son mandat d'élu d'une commune du Puy-de-Dôme.

B) Vacance

Les membres élus de la commission départementale de conciliation peuvent cesser définitivement d'y siéger.

En cas de vacance, consécutive notamment à un décès ou à toute autre cause entraînant la cessation définitive du mandat, il est procédé, conformément aux dispositions de l'article R. 132-13 du code de l'urbanisme, au remplacement du titulaire et de son suppléant pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement de la commission.

Le remplacement intervient dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables et, lorsqu'il y a lieu, parmi les candidats suivants de la liste.

Le remplacement doit respecter la règle selon laquelle les élus communaux membres de la commission représentent au moins cinq communes différentes.

En aucun cas, le suppléant d'un membre de la commission de conciliation ne peut lui succéder en qualité de titulaire.

Les membres de la commission départementale de conciliation et leurs suppléants désignés dans ces conditions cessent leurs fonctions en même temps que les autres membres lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

III – RÉUNION DE LA COMMISSION

À la suite de la désignation de ses membres, une première réunion de la commission départementale de conciliation aura lieu d'ici la fin de l'année 2026.

Les modalités précises de cette réunion seront communiquées ultérieurement aux membres désignés.

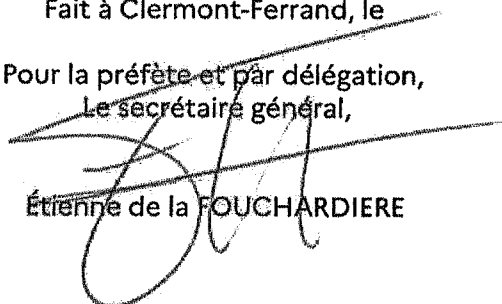
Le maire de chaque commune du département est chargé de porter à la connaissance des conseillers municipaux les informations contenues dans la présente circulaire ainsi que l'arrêté préfectoral qui l'accompagne.

Les présidents des établissements publics concernés par cette élection sont également destinataires des mêmes documents.

Le bureau des élections reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Étienne de la FOUCHARDIERE